

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-354 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2013-274 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE CHANGER LA PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2013-274 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Valérien peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE la procédure en cas d'infraction nécessite une clarification;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le _____ 2023, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du _____ 2023 par _____, conseiller;

2023-41 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2023-354 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-354 et s'intitule « *Projet de règlement 2023-354 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2013-274 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer la procédure en cas d'infraction* ».

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

L'article 19 intitulé « Procédure en cas d'infraction » est modifié. La modification consiste à remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction. Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile par le fonctionnaire désigné, il peut délivrer le constat d'infraction sur le champ. »

Section III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion : _____ 2023

Projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-41 : 6 mars 2023

Avis public de la consultation publique publié : 10 mars 2023

Consultation publique le : _____ 2023

Adoption du règlement : _____ 2023

Approbation par la MRC Rimouski-Neigette : _____ 2023

Entrée en vigueur : _____ 2023